



AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

**Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU Les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/1992 portant autorisation sur la création du forage « TROQUEREAU » situé sur la commune de COUTRAS .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1968 portant autorisation sur la création du forage « LAVEAU » situé sur la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/09/1976 portant autorisation sur la création du forage « COMMUNAL 2» situé sur la commune de SAINT SEURIN DE L'ISLE.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/1990 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection des forages « TROQUEREAU » situé sur la commune de COUTRAS, « LAVEAU » situé sur la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES et « COMMUNAL 2» situé sur la commune de SAINT SEURIN DE L'ISLE.
- VU L'avis du Syndicat de la VALLEE DE L'ISLE en date du 30/11/2010 ;
- VU L'avis de l'avis de l'ARS Aquitaine – délégation territoriale de Gironde du 17/11/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLEE DE L'ISLE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les prélèvements sur le forage « TROQUEREAU » sont privilégiés au maximum afin de soulager l'unité de Gestion « Eocène Centre » classé comme déficitaire.

Les eaux de ce forage sont diluées avec celles des forages « LAVEAU » et/ou « COMMUNAL 2 » dans les proportions rendues nécessaires pour répondre aux normes de qualité imposées par la réglementation pour le paramètre indicateur de radioactivité (Dose Totale Indicative) et satisfaire les besoins en eau de la population.

Le présent article autorise l'exploitation selon deux modes opératoires « normal ou altéré » : ils dépendent des ouvrages ou travaux à réaliser sur le site pour permettre la dilution des eaux brutes du forage « TROQUEREAU » avec celles des forages « LAVEAU » et/ou « COMMUNAL 2 ».

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
TROQUEREAU	07808X0196	EOCENE nord Non déficitaire	Radioactivité	150	3400	1 000 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion Eocène Nord				1 000 000 m³		

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
AU PASSAGE 1	07808X0003			Forage non exploité		
LAVEAU	07808X0009	EOCENE centre Déficitaire		80	1600	200 000 (1) ou 584 000 (2)
COMMUNAL 2	07808X0008			120	2500	200 000 (1) ou 912 500 (2)
En condition normale⁽¹⁾ d'exploitation de la ressource :				200 000 m³		
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire-						
En condition d'exploitation altérée⁽²⁾ de la ressource :				1 000 000 m³ (*)		
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire						

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	1 000 000 m³
--	--------------------------------

(1) Les conditions d'exploitation sont considérées comme « normales », lorsque les eaux brutes du forage « TROQUEREAU » (qui présente une DTI élevée) sont diluées avec celles des forages « LAVEAU » et/ou « COMMUNAL ».

(2) Les conditions d'exploitation sont considérées comme « altérées », tant que l'eau du forage « TROQUEREAU » n'est pas mélangée avec les eaux brutes des forages « LAVEAU » et/ou « COMMUNAL ».

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM-SNER) :

- Le permissionnaire présente au Préfet (DDTM) et à l'A.R.S. 33-délégation territoriale de la Gironde son plan de gestion prévisionnel permettant de respecter l'article 2 du présent arrêté.
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « AU PASSAGE 1 » indice BSS n° 07808X0003 situé sur la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de la vallée de l'Isle pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de la Vallée de l'Isle,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :			
		DREAL-SPREB	1
DDTM (original)	1	Conseil général 33	1
Préfecture de la Gironde	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Sous-préfecture LIBOURNE	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Monsieur le Président du SIAEPA de la Vallée de l'Isle	1	BRGM	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairies de Coutras, Saint Médard de Guizières et Saint Seurin sur l'Isle	3/13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N° SNER2011/01/31-13

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/08/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE PEYRAT » situé sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « LE PEYRAT » sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/03/2005 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages « PEYRAT 1 » et « PEYRAT 2 » sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT,
- VU L'avis du S.I.A.E.P de la région de VERDELAIS en date du 09/12/2004,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région du Verdelais, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

PUITS LE PEYRAT 1 SAINTE CROIX DU MONT	08521X0024	ALLUVIONS DE LA GARONNE	70	500	130 000
PUITS LE PEYRAT 2 SAINTE CROIX DU MONT	08521X0231		50	400	100 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour la nappe des ALLUVIONS de la Garonne			200 000 m³		

Nom du captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE PEYRAT SAINTE CROIX DU MONT	08521X0239	EOCENE CENTRE Déficitaire		120	1 920	180 000 ou 350 000 (*)
En condition normale^(*) d'exploitation de la ressource :				180 000 m³ (*)		
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire						
condition d'exploitation altérée de la ressource :				350 000 m³ (*)		
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire						
TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion ou nappe confondues				380 000 m³		

(*) Les conditions d'exploitation sont considérées comme « normales », lorsque les eaux des puits aux alluvions sont exemptes de pollution et respectent les normes réglementaires. Dans ce cadre, les prélèvements dans la nappe des alluvions sont optimisés au maximum dans le strict respect des besoins de dilution des eaux du forage à l'Eocène.

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;

- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation

et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de SAINTE CROIX DU MONT pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P de la région de VERDELAIS,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Langon	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du S.I.A.E.P de la région de VERDELAIS	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairie de SAINTE CROIX DU MONT	1/11
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N° SNER2011/01/31-14

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU Les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2009/19 en date du 05/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « CHATEAU D'EAU » sur la commune de VILLENAVE DE RIONS,
- VU L'avis de la Commune de VILLENAVE DE RIONS en date du 02/12/2010,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 14 janvier 2011.

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de VILLENAVE DE RIONS, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CHATEAU D'EAU	08285X0037	OLIGOCENE CENTRE- A l'équilibre		8	160	35 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE	35 000 m ³
---	-----------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages (forage et réseau) ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de VILLENAVE DE RIONS pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la Commune de Villenave de Rions,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation, le chef du service Nature, Eau et Risques,


Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture Langon	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire de la Commune de Villenave de Rions	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	BRGM	1/10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N° SNER2011/01/31-15

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 16/12/1985 et du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **MOULIN GAILLARD** » situé sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC .
- VU les arrêtés préfectoraux n° E2003/21-1 en date du 15/06/2004 et 16/03/2005 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « **MOULIN GAILLARD** » sur la commune de LES ARTIGUES DE LUSSAC,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 19/01/1970 et du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **LES BARBANNES** » situé sur la commune de SAINT EMILION ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1984 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **LES BARBANNES** » situé sur la commune de SAINT EMILION ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **CHAPOUTERE** » situé sur la commune de SAINT MAGNE DE CASTILLON .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **CHAPOUTERE** » situé sur la commune de SAINT MAGNE DE CASTILLON ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 14/05/1981 et du 13/08/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **CHIBALEY** » situé sur la commune de SAINT PEY D'ARMENS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/1986 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation périmètres de protection du forage « **CHIBALEY** » situé sur la commune de SAINT PEY D'ARMENS ;
- VU L'avis du Syndicat Est Libournais en date du 06/12/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque, observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MOULIN GAILLARD	08043X0029	Eocène centre-Déficitaire		150	3 000	700 000
LES BARBANNES	08043X008			100	1 500	350 000
CHAPOUTERE	08048X0048			150	3 300	800 000
CHIBALEY	08047X0050			150	3 000	700 000
En condition normale^(*) d'exploitation du puits de la Corderie :				1 866 000 m³(*) OU 2 450 000 m³		
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion « EOCENE CENTRE »-						
En condition d'exploitation altérée du puits de la Corderie :				2 450 000 m³		
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion « EOCENE CENTRE »-						

Nom du captage	Indice BSS	Nappe captée	Zone à risque, observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Puits la corderie	08048X0038	Alluvions de la Dordogne	Présences de pesticides	80	1 600	584 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour la nappe des ALLUVIONS de la Dordogne				584 000 m³		
---	--	--	--	------------------------------	--	--

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unité de Gestion et nappe alluviale confondues				2 450 000 m³		
---	--	--	--	--------------------------------	--	--

^(*) Les conditions d'exploitation sont considérées « normales », lorsque « le puits de la Corderie » peut être exploité à son régime maximal et que la qualité de ses eaux permet l'usage d'eau potable (avec ou sans dilution) en répondant aux normes en vigueur avant distribution.

Prescription :

- Un courrier adressé au Préfet déclare la mise en service du puits de la corderie permettant d'engager le basculement d'une partie des prélèvements, de la nappe de l'Eocène vers la nappe des Alluvions.

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens et sera expliquée dans le dossier de déclaration d'utilité publique du puits de la corderie en cours d'élaboration.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM-police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM-police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LES ARTIGUES DE LUSSAC, SAINT EMILION, SAINT MAGNE DE CASTILLON et SAINT PEY D'ARMENS pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM-police de l'eau) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de l'Est Libournais,
 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture Libourne	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du Syndicat Est Libournais	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairies de LES ARTIGUES DE LUSSAC, SAINT EMILION, SAINT MAGNE DE CASTILLON ET SAINT PEY D'ARMENS	1/14
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N° SNER2011/01/31-16

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8/05/1963 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CIMETIERE/DARTIAL » situé sur la commune de SOULAC SUR MER ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/1971 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « NEYRAN » situé sur la commune de SOULAC SUR MER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2003/42 en date du 9/08/2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages « CIMETIERE/DARTIAL » et « NEYRAN », situés sur la commune de SOULAC SUR MER ;
- VU L'avis de la Commune de SOULAC SUR MER en date du 2/12/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de SOULAC SUR MER, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CIMETIERE/DARTIAL	07294X0002	CRETACE MEDOC		120	2 300	270 000
NEYRAN	07294X0012	ESTUAIRE A l'équilibre		120	2 880	270 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion CRETACE MEDOC ESTUAIRE	400 000 m ³
---	------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours ou réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;
- Rend compte au préfet dans un délai de quatre mois comptés après notification du présent arrêté de la politique menée dans le cadre
 - du schéma d'alimentation en eau potable du secteur « Nord-Médoc » approuvé par la CLE du 09/03/2009 y compris en partenariat avec les collectivités susceptibles d'être concernées.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement éventuellement de la sectorisation du réseau ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de SOULAC SUR MER pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la commune de SOULAC SUR MER,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Lesparre-Médoc	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire de la commune de SOULAC SUR MER	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	BRGM	1/10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N° SNER2011/01/31-17

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PIGEAN 2 » situé sur la commune de BAZAS.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES POUILLES » situé sur la commune de BAZAS.
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 5/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages « PIGEAN 2 », « LES POUILLES », « PIGEAN 3 » et « Sources de LASSERRE » situés sur la commune de BAZAS,
- VU L'avis du S.I.V.O.M. du BAZADAIS en date du 14/12/2010,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du BAZADAIS, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PIGEAN 2	08763X0016	EOCENE CENTRE Déficitaire	Baisse de la piézométrie	80	2 400	125 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE				125 000 m³		

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PIGEAN 3	08763X0017	OLIGOCENE CENTRE A l'équilibre		50	1 200	170 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE				170 000 m³		

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	295 000 m³
---	------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours ou réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens ;
- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « TRESAYGUES » indice BSS n° 08527X0002 situé sur la commune de BAZAS, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;

- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et

de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes du syndicat BAZADAIS pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du S.I.V.O.M. du BAZADAIS,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du S.I.V.O.M. du BAZADAIS,	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairie de BAZAS	1/11
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N° SNER2011/01/31-18

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « POUILLES » situé sur la commune de BAZAS.
- VU l'arrêté préfectoral n° E2009/12/2 en date du 5/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « POUILLES » sur la commune de BAZAS,
- VU l'arrêté préfectoral n° E2009/12/1 en date du 5/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des sources de « SIRAN » sur la commune de CAZATS,
- VU l'arrêté préfectoral n° E2009/12/3 en date du 5/11/2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des sources de « LASERRE » sur la commune de BAZAS,
- VU L'avis de la commune de BAZAS en date du 14/12/2010,
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental du Territoire et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de BAZAS, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom des Sources	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA SERRE	08762X0019	MIOCENE CENTRE Non déficitaire		40	950	250 000
SIRAN	08526X0052		Débit réservé du cours d'eau « la Carpouleyre »	40	850	140 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE	390 000 m³
--	------------------------------

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
POUILLES	08762X0018	EOCENE CENTRE Déficitaire	Baisse constante de la piézométrie	80	1 920	365 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	365 000 m³
---	------------------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	670 000 m³
---	------------------------------

Prescription :

Les sources de Lasserre et de Siran sont exploitées à leur capacité maximale afin de soulager l'Eocène déficitaire. Le trop-plein de la source « Siran » doit respecter le débit réservé du cours d'eau « la Carpouleyre ».

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;

- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de BAZAS pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la commune de Bazas,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Langon	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire de Bazas	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairies de Bazas et Cazats	2/12
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N° SNER2011/01/31-19

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/1985 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « BLANCHERIE » situé sur la commune de AYGUEMORTES LES GRAVES.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/1989 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « BLANCHERIE » sur la commune de AYGUEMORTES LES GRAVES,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/03/1972 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MARSALLETTE » situé sur la commune de LA BREDE.
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le Syndicat de LA BREDE n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE, dénommé

ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BLANCHERIE	08277X0215	EOCENE CENTRE- Déficitaire		150	3 000	940 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	940 000 m³
--	------------------------------

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MARSALETTE	08277X0170	OLIGOCENE CENTRE- A l'équilibre		100	2 000	730 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE	730 000 m³
---	------------------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	940 000 m³
--	------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LA BREDE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de LA BREDE,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Monsieur le Président du Syndicat de LA BREDE	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
BRGM	1	Mairies de AYGUEMORTES LES GRAVES et LA BREDE	2/11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N° SNER2011/01/31-20

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 11/01/1967 modifié par l'arrêté du 16/01/1967 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LYSOS-RIPPES » situé sur la commune de CAUVIGNAC .
- VU l'arrêté préfectoral N°54 en date du 29/11/1996 portant déclaration d'utilité publique et autorisation sur la création, l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection des forages « LAVERRIERE » et « BERDIE 2 » situés sur la commune de SIGALENS.
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le Syndicat de Grignols n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GRIGNOLS, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE LYSOS-RIPPES Grignols	08764X0005	Eocène Centre Déficientaire	Forages abandonnés à comblés	100	1 800	232 700
LE BARRY Grignols	08764X0008			80	1 600	---
FOIRAIL Grignols	08764X0003			70	1 600	---
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficientaire				232 700 m³		

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LA VERRIERE	08764X0017	Oligocène Centre A l'équilibre	- Forages de reconnaissance non rebouchés. - Non déclaration de la réalisation des forages d'exploitation	40	800	153 300
BERDIE 2	08528X9999	Oligocène Centre A l'équilibre				

Les prélèvements opérés séparément ou simultanément sur les deux forages autorisés ne doivent pas dépasser les débits et volume prescrits.

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE à l'équilibre	153 300 m³
---	------------------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	386 000 m³
--	------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire :

- Rend compte immédiatement, de la situation de gestion des ouvrages « LA VERRIERE » et « BERDIE » et adresse les rapports de fin de travaux et essais de nappe.
- Rend compte immédiatement des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°54 en date du 29/11/1996 portant déclaration d'utilité publique et autorisation sur la création, l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection des forages « LAVERRIERE » et « BERDIE 2 » situés sur la commune de SIGALENS. L'arrêté du 29/11/1996 étant caduque depuis novembre 2006, une délibération portant sur le renouvellement de l'autorisation est adressée immédiatement au Préfet.
- Rend compte immédiatement, de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Le diagnostic aurait dû commencer en 2007 au titre de la mesure 5-7.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

- Rend compte de la régularisation administrative des forages abandonnés « LE BARRY » indice BSS n° 08764X0008 et « FOIRAIL » indice BSS n° 08764X0003 situé sur la commune de ASAISIR, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet

(police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat de Grignols,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,



Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
M. le Président du Syndicat de la région de Grignols	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairies de Sigalens et Cauvignac	2/12
BRGM	1		

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de CAUVIGNAC et SIGALENS pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire



AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/1976 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LE FOSSE DU PIN » situé sur la commune de PESSAC SUR DORDOGNE .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/1995 portant autorisation sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection du forage « LE FOSSE DU PIN » situé sur la commune de PESSAC SUR DORDOGNE .
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le syndicat de PESSAC sur DORDOGNE n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des eaux usées de la région de GENSAC/PESSAC-SUR-DORDOGNE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion – classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LE FOSSE DU PIN	08055X0015	EOCENE centre Déficitaire		60	1 000	275 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	275 000
---	----------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier rendant compte de l'application de la mesure 5-7 du SAGE NP, pour l'élaboration d'un diagnostic du réseau et éventuellement de sa sectorisation s'il y a lieu. Le diagnostic aurait dû commencer en 2009 au titre de la mesure 5-7. Une délibération engageant le permissionnaire en ce sens est adressée au Préfet (DDTM) ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRÉSCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière

temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de PESSAC SUR DORDOGNE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du syndicat de Pessac sur Dordogne,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du syndicat de Pessac sur Dordogne	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	Mairie de Pessac sur Dordogne	2/12
BRGM	1		



AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral de 1980 portant autorisation sur la création du forage « BROUQUET » situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 04/07/1991 et 05/02/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LABOURAYS » situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Sauternais n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples du SAUTERNAIS, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque			m ³ /an
BROUQUET	08525X0028	Oligocène Centre A l'équilibre	Dénoyage de l'aquifère	35	600	60 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE						60 000

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LABOURAYS	08525X0029	Crétacé Centre Défictaire	Forage captant deux aquifères simultanément	100	1 000	50 000 ou (*) 182 500
		Eocène Centre Défictaire	Risque de pollution des eaux souterraines par mélange des deux nappes.			50 000 ou (*) 182 500
Sous-total : Volume annuel autorisé pour le forage « LABOURAYS » captant les deux Unité de gestion EOCENE et CRETACE CENTRE						100 000 ou (*) 365 000

(*)Les conditions d'exploitations du forage « LABOURAYS » dépendent du débit exploitable des sources « LABOUREYS » captant l'aquifère du Miocène non défictaire. Les sources sont exploitées au maximum de leur débit tout en respectant le débit réservé du cours d'eau.

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /an
SOURCE LABOURAYS	08525X0027	Miocène Centre Non défictaire	Respect du débit réservé (art.L432-2) du cours d'eau « le laboureys »	292 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE				292 000

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	357 700 m³
--	------------------------------

Prescription :

En cas d'étiage sévère induisant une baisse de débit des sources, le permissionnaire est autorisé à basculer la différence de prélèvement sur le forage « LABOUREYS ». Il adresse au Préfet un courrier déclaratif en ce sens.

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative de ses trois ouvrages pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection des captages au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et adresse au Préfet (DDTM) une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;
- Adresse le rapport de fin de travaux et les conclusions des essais de pompage du forage « LABOURAYS » indice BSS N°08525X0029 ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :

- engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
- travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
- politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
- possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de SAUTERNES pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (police de l'eau - DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du SIVOM du Sauternais,
 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,


Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :		DREAL-SPREB	
DDTM (original)	1	Conseil général 33	1
Préfecture de la Gironde	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Sous-préfecture de Langon	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
SIVOM du Sauternais	1	Mairies de SAUTERNES	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	BRGM	1/11

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de LYDE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BEAU RIVAGE dit PETIT PORT	08278X0112	EOCENE CENTRE Déficitaire		25	400	146 000
LE COURREAU dit BRIDAT	08278X0186			120	2 400	380 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE 380 000 m³

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative de ses ouvrages pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection des captages « BEAU RIVAGE » et « LE COURREAU » au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et adresse au Préfet (DDTM) une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus;
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LYDE pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,



AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/07/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **GRAVIEL** » situé sur la commune de LE PIAN MEDOC .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **GRAVIEL** ».
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/10/1969 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **PONT DU BOUCHAUD** » situé sur la commune de LE PIAN MEDOC .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **PONT DU BOUCHAUD** ».
- VU L'avis du CODERST en date du 16/12/2010,

CONSIDÉRANT que la commune du PIAN-MEDOC n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de révision des autorisations de prélèvements qui lui a été transmis le 14 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune du PIAN MEDOC, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
GRAVIEL	08032X0331	Eocène Centre Déficitaire	Zone de dénoyage	100	2 000	380 000
PONT DU BOUCHAUD	08031X0199			150	3 000	380 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE	380 000 m³
---	------------------------------

Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (police de l'eau) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie du PIAN-MEDOC pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes susvisées et transmis à la préfecture (DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la Commune du PIAN-MEDOC,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le - 7 FEV. 2011

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,

Paul COJOCARU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Monsieur le Maire de la Commune du Pian-Médoc	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
BRGM	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1/9
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1		

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Direction

DÉCISION du 07 FÉVRIER 2011

portant habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DREAL
Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

Décide:

Article 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 01 septembre 2009.

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,


Patrice RUSSAC

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 05 56 24 80 80 – fax : 05 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

ANNEXE à la décision du 07 février 2011

portant habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DREAL Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

M. AMIEL Michel	<i>Ingénieur de l'Industrie et des Mines</i>
M. ANDRZEJEWSKI Eric	<i>Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines</i>
M. BARANGER Xavier	<i>Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines</i>
M. BERNIER Claude	<i>Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines</i>
M. BOULAIGUE Yves	<i>Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques</i>
M. CAMELOT Matthieu	<i>Chargé de la Mission Juridique et Défense</i>
M. DEJONGHE Emmanuel	<i>Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines</i>
M. DERVEAUX Georges	<i>Ingénieur de l'Industrie et des Mines</i>
M. DUBERN Jean-Claude	<i>Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines</i>
Mlle FLOUR Valérie	<i>Technicien ne en Chef de l'Industrie et des Mines</i>
M. GATINEL Didier	<i>Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale de la Gironde</i>
Mme GAZDA Véronique:	<i>Ingénieur de l'Industrie et des Mines</i>
Mme JOLLIVET Muriel	<i>Ingénieur de l'Industrie et des Mines</i>
M. LABELLE Hervé	<i>Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Landes</i>
M. LANDREVIE Jean-Claude:	<i>Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines</i>
M. LE GOREC Bernard	<i>Ingénieur de l'Industrie et des Mines</i>
M. LE MEUR Didier	<i>Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de la Division Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques</i>
M. RATEL Frédéric	<i>Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines</i>
M. RIVIERE Daniel	<i>Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale du Lot et Garonne</i>
M. VAN de GINSTE Dominique	<i>Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines</i>



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-21
portant agrément de la SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par Madame BARRON, Gérante de la SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE
Numéro RCS : 450 313 796 000 10

Domiciliée 43 avenue de Paris – BP 24 – 33620 CAVIGNAC

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3000 m³

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la STEP de Porto à Cubzac-les-Ponts

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CAVIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de CAVIGNAC

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
 Le Sous-Préfet de Blaye
 Le Maire de la commune de Cavignac
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL LES VIDANGES DE LA HAUTE GIRONDE

Fait à Bordeaux, le - 8 FEV. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-20
portant agrément de la Société AMI
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté ministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société A.M.I

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur Thierry MULOT – Gérant de la Société A.M.I. - 16 rue Franklin – 33530 BASSENS

Numéro RCS : 404 868 275 00045

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3000 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- STEP de CASTELNAU
- TERRALYS à SAINT SELVE
- STEP de PAUILLAC
- STEP de BIGANOS

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BASSENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Maire de la commune de BASSENS
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la Société A.M.I

Fait à BORDEAUX, le - 8 FEV. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRÊTE n° 2010-33-18/1

**portant modification de l'agrément de la Société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye)
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SANITRA FOURRIER pour son agence de BLAYE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'arrêté en date du 06 janvier 2011 portant agrément de la Société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

CONSIDERANT que dans le dossier de demande susvisé, l'agrément est sollicité pour une quantité maximale annuelle de 9 000 m³

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de modifier la quantité de 3 000 m³ inscrite par erreur dans l'arrêté du 06 janvier 2011

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société SANITRA FOURRIER dont le siège social est situé ZI n°2 rue de Prony – BP 311 – 37303 JOUE LES TOURS

est agréé pour son agence de BLAYE – 21 rue Urbain Chasseloup – 33390 BLAYE pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 9.000 m³

Le reste sans changement.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BLAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BLAYE

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture

Le Sous-Préfet de BLAYE

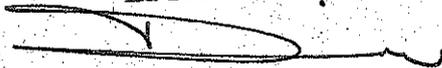
Le Maire de la commune de BLAYE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société SANITRA FOURRIER (Agence de Blaye)

Fait à Bordeaux, le 8 FEV. 2011

LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 09 FEV. 2011

*Arrête préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de la société CEREXAGRI sur la commune de BASSENS*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société CEREXAGRI à exploiter leurs installations sur la commune de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation du sud de la Presqu'île d'Ambès et modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2008 et du 6 août 2010 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement CEREXAGRI à Bassens en date du 3 novembre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bassens en date du 19 janvier 2011 par lequel la commune approuve les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société CEREXAGRI à Bassens sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Bassens est susceptible d'être soumise aux effets : thermique, de surpression, et toxique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que les articles R515-39 et R515-40 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite autour des installations de la société CEREXAGRI sur une partie du territoire de la commune de Bassens, potentiellement exposée aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Cette partie de territoire détermine le périmètre d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers relatifs aux risques technologiques dus aux installations du site industriel susmentionné.

Il correspond à la courbe « enveloppe » des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés à la transformation du soufre ainsi qu'au stockage, à la manipulation de produits soufrés et organophosphorés toxiques et très toxiques

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermique et toxique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Techniques, sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les représentants suivants :

- de la société CEREXAGRI, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la commune de Bassens ;
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud de la Presqu'île d'Ambès.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) visés à l'article 3 du présent arrêté, le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT. Pour le CLIC, le président et au moins un membre du « collège des riverains » feront partie de ce groupe projet.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan réside en au moins une réunion de travail. Elle consiste après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du « groupe projet » peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 du présent arrêté) sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bassens. Ils sont également accessibles via le site internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations ...) sont invitées à faire des liens et des observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune touchée par le périmètre d'étude (commune de Bassens). Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Bassens porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du Sud de la Presqu'île d'Ambès se réunira au moins deux fois (y compris la réunion présentant l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet mentionné ci-dessus (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Bassens.

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le maire de Bassens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 15 FEV. 2011

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, articles L 515-8 à L 515-12 et R 541-137 à R 5543-152 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

VU le récépissé de déclaration du 3 décembre 2004 portant sur les activités de l'établissement,

VU la déclaration d'antériorité pour exercer les activités de stockage et de broyage des pneumatiques en date du 9 juillet 2010,

VU la lettre du 21 septembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde actant l'autorisation d'exercer ces activités au bénéfice de cette antériorité,

VU la demande d'agrément, présentée le 16 novembre 2010 et reçue le 1er décembre 2010, par la société ALCYON Environnement Services à Saint-Louis de Montferrand, en vue d'effectuer l'élimination des pneumatiques usagés par broyage et cisailage ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'ADEME en date du 30 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 16/11/2010 par la société ALCYON Environnement Services à Saint Louis de Montferrand, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R 515-27 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

1/3

ARRETE

=====

Article 1.

La société ALCYON Environnement Services, implantée 1 bis rue Jean Sabourain 33440 Saint Louis de Montferrand, est agréée pour l'exercice de broyage et de cisailage de pneumatiques usagés.

L'agrément est délivré pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour et est autorisée au titre de la rubrique 2791-1. Ces pneumatiques usagés proviennent de la Gironde, la Charente, la Charente Maritime, la Corrèze, le Lot, le Lot et Garonne et Dordogne.

Les stockages de pneus en transit (avant et après traitement) sont supérieurs à 1000 m³ et relèvent de la rubrique 2714-1.

Article 3.

L'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel sont précisés, pour tout lot de pneumatiques usagés entrant dans l'installation :

- le nom du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés reçus ;
- la quantité admise (en tonnes) ;
- la date d'admission ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

Article 4.

En cas de broyage ou de fabrication de poudrette, l'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel est précisé le devenir des produits traités (quantités cédées, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation).

Article 5

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 23 juillet 2004 susvisé.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Saint-Louis de Montferrand qui est chargé de le faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Article 9

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire de Saint-Louis de Montferrand

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont un exemplaire sera adressé à la société ALCYON Environnement Services.

Fait à Bordeaux, le 15 FEV. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*SERVICE Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE n°07.0153 DU 27 AOUT 2007
AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU
BASSIN D'ARCAÇON ET DU REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET
INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE**

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07.0153 du 27 août 2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du chef du service Nature, Eau et Risques ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 5 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont remplacées comme suit :

5.1. Contrôle des effluents

Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration syndicales,
- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine SMURFIT KAPPA,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Au niveau de la station de refoulement de la zone industrielle à La-Teste-de-Buch, des échantillons moyen journaliers sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

- physico-chimiques : MES, DBO₅, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
- micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb),
- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La fréquence de mesure sur certains paramètres pourra être modifiée après accord du service chargé de la police de l'eau, notamment si les seuils de quantification ne sont pas atteints.

Au niveau du point de rejet (extrémité du collecteur), des échantillons ponctuels sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

5.2. Suivi du champ proche

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

- 1 point sur la plage au pied du Wharf
- 2 points sur la plage, à 200 m et 400 m au Nord du Wharf,
- 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m.

Les paramètres suivants sont analysés : bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est trimestrielle, excepté en période estivale (du 1er juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement sur la plage au pied du Wharf.

5.3. Suivi du champ lointain

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

- 1 point sur la plage centrale de Biscarosse,
- 1 point sur la plage du Petit Nice (La-Teste-de-Buch),
- 1 point sur la plage de Cap-Ferret Océan (Lège-Cap Ferret).

Les paramètres suivants sont analysés :

- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est la suivante : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel sera effectué sur la plage centrale de Biscarosse.

5.4. Transmission des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire des résultats des contrôles objet du présent article, tous les six mois, ainsi que d'un bilan annuel.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le permissionnaire.

Un bilan de ces résultats sera effectué tous les ans par le permissionnaire.

ARTICLE 2 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 6 : caractéristiques de chaque station d'épuration), sont abrogées.

ARTICLE 3 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 7 : description des installations du système d'assainissement), sont complétées comme suit :

Les débits et charge de référence des stations d'épuration sont les suivantes :

	Station d'épuration de Biganos	Station d'épuration de La Teste-de-Buch	Station d'épuration de Cazaux
Débit de référence (m ³ /j)	21 000	25 000	1 000
Charge de référence (kgDBO ₅ /j)	8 100	9 000	300

ARTICLE 4 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 8 : conditions techniques imposées à l'ensemble du système de traitement), sont remplacées comme suit :

8.1. Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

8.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

335-350	24
351-365	25

Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs rédhitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.3. Situations inhabituelles

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 8.1. et 8.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 5 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 12.2 : conditions techniques imposées à l'ensemble du système de traitement, périodes d'entretien), sont remplacées comme suit :

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, un mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions.

ARTICLE 6 – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 16 : contrôle système de traitement), sont complétées comme suit :

16.8. Déclaration des émissions polluantes

Pour les stations d'épuration de Biganos et de La Teste-de-Buch, l'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREP), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

16.9. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie des stations de Biganos et de La Teste-de-Buch

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par les stations au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 6 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

L'arrêté est affiché en mairies de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

ARTICLE 9 - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,


Evence RICHARD

LE PRÉFET


Dominique SCHMITT

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10
Anilines	Aniline	2605	Autres Substances	50
Autres	AOX	1106	Autres Substances	10
COHV	Chlorure de vinyle	1753	Autres Substances	5
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres Substances	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	Autres Substances	25

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Métaux	Etain (métal total)	1380	Autres Substances	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	Autres Substances	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	Autres Substances	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	Autres Substances	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	Autres Substances	3
PCB	PCB 28	1239	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 52	1241	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 101	1242	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 118	1243	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 138	1244	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 153	1245	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 180	1246	Autres Substances	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	Autres Substances	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	Autres Substances	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres Substances	0,02
Pesticides	Mirex	5438	Autres Substances	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	Autres Substances	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	Autres Substances	0,02
Autres	Hydrazine	6323	Autres Substances	100
Autres	Hydrocarbures	2962	Autres Substances	50
Autres	Méthanol	2052	Autres Substances	10000
Autres	Indice Phénol	1440	Autres Substances	25
Autres	Sulfates	1338	Autres Substances	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	Autres Substances	170
Autres	Cyanures	1390	Autres Substances	50
Autres	Chlorures	1337	Autres Substances	10000
Pesticides	Lindane	1203	Autres Substances	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560	Autres Substances	0,05

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du 23 FEV. 2011

**Arrêté prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour du site des Etablissements SME et ROXEL
situés sur la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire –, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement et ses articles R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU le code de l'environnement et ses articles R 123-1 à R 123-33 relatifs aux modalités d'organisation d'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006, autorisant la société ROXEL à poursuivre l'exploitation de son établissement et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité et prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers du site de Saint Médard en Jalles en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007, autorisant la société SME à poursuivre l'exploitation de son établissement, entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité et prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers du site de Saint Médard en Jalles en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour des Etablissements SME, ROXEL et CAEPE à Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2009, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Médard en Jalles a émis un avis favorable au périmètre d'étude, aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation relatifs à ce projet ;

VU l'arrêté de prescription du 15 décembre 2009 relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des risques technologiques autour des Etablissements SME et ROXEL à Saint Médard en Jalles ;

VU le dossier constituant le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU la réunion publique tenue le 18 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le comité local d'information et de concertation lors de sa séance du 9 novembre 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 10 décembre 2010 ;

VU l'ordonnance en date du 7 février 2011 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux nommant Monsieur Jean-Daniel ALAMARGOT en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire et désignant Monsieur Raymond BASPEYRAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations réglementaires de la commune de Sainte Médard en Jalles, du comité local d'information et de concertation et des personnes et organismes associés a été réglementairement effectué ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte du 21 mars au 21 avril 2011 dans la commune de SAINT MEDARD EN JALLES , afin de recueillir l'avis du public sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques des Etablissements SME et ROXEL ;

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans la mairie de Saint Médard en Jalles aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint Médard en Jalles, siège de l'enquête publique, avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Daniel ALAMARGOT, Colonel de Gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; Monsieur Raymond BASPEYRAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, est désigné en qualité de suppléant.

Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Saint Médard en Jalles :

- le lundi 21 mars 2011 de 13h à 16h
- le mardi 29 mars 2011 de 9h à 12h
- le mercredi 6 avril 2011 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 15 avril 2011 de 8h30 à 11h30
- le jeudi 21 avril 2011 de 14h à 17h

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Il sera en outre affiché par les soins du maire de la commune de Saint Médard en Jalles, dans les lieux habituels d'affichage de chaque mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

A la diligence du maître d'ouvrage, les établissements SME et ROXEL à Saint Médard en Jalles procéderont à un affichage de façon visible de la voie publique sur les sites de l'installation concernée des avis d'enquête.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de la commune concernée et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier et l'ensemble des pièces annexes ainsi que les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées sur le registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de

la Mer de la Gironde (service des procédures environnementales) les registres et les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à compter de la date de la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Saint Médard en Jalles et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales-Cité Administrative - 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 9: Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est soumis à l'issue de l'enquête à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 10 : Les informations relatives au Plan de Prévention des Risques Technologiques peuvent être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Nature, Eau et Risques-Unité Risques. Tel : 05 56 93 31 87.

ARTICLE 11 :

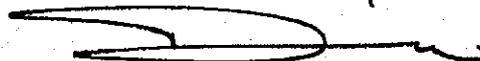
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les commissaires enquêteurs,
- le maire de Saint Médard en Jalles

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 10.01.2011

COMMUNE de FRONTENAC

CHEMIN RURAL n° 2

Élargissement au lieudit « Sauviolle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du chemin rural n° 2 au lieudit « Sauviolle » sur le territoire de la commune de FRONTENAC,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2010 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti d'une réserve,

VU la délibération du Conseil Municipal de FRONTENAC en date du 30 novembre 2010 en réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable de la Sous Préfète de LANGON en date du 14 décembre 2010 sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le plan général des travaux et qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **commune de FRONTENAC**, les travaux nécessaires à l'élargissement du chemin rural n° 2 au lieudit « Sauviolle » conformément au plan au 1/ 1 500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LA COMMUNE DE FRONTENAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de FRONTENAC. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Mme la Sous Préfète de LANGON,
- M. le Maire de FRONTENAC,
sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 Janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

ARRETE du 03 Février 2011

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

VU De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

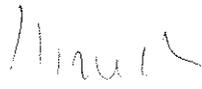
A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
CANOE KAYAK SPORT LIBOURNE 22 chemin de Doumayne 33500 LIBOURNE	Fédération Française de Canoë-Kayak	33S11004
ATHLETISME NORD BASSIN 45 avenue Jean-Marcel DESPAGNE 335410 ANDERNOS LES BAINS	Fédération Française d'Athlétisme	33S11005

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Gironde


Paule LAGRASTA

**DECISION AUTORISANT LA GERANCE D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE APRES DECES DU
TITULAIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,
- VU** l'acte établi par la Mairie de Bordeaux, Gironde, attestant du décès de Monsieur Didier MOGA, le 11 décembre 2010,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Claude POTIN, pharmacien, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Didier MOGA, 53 rue de Son Tay, 33800, BORDEAUX,
- VU** le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, Monsieur Didier MOGA,
- VU** l'inscription de Monsieur Jean-Claude POTIN au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de pharmacien gérant après décès du titulaire,

DECIDE

Art. 1^{er}. – Monsieur Jean-Claude POTIN est autorisé à gérer la pharmacie de Monsieur Didier MOGA, pour une durée de deux ans, à compter du 11 décembre 2010.

Art. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2011
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine
Nicole KLEIN

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL Pharmacie la Flèche, dont les gérants associés sont Madame Sabine IMMER et Monsieur Franck VIELLE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX, 33000, du 9 rue Camille Sauvageau, au 33 place Meynard – 46 rue des Faures, demande déclarée complète à la date du 16 septembre 2010,
- VU** la décision du 16 septembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine annulant la licence de l'officine de pharmacie de Monsieur Ange PAOLI, 33 place Meynard – 46 rue des Faures à Bordeaux,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 janvier 2011,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 27 janvier 2011,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde, et du Préfet du département de la Gironde, sollicités le 30 janvier 2011,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 235 891 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 136 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert sera distant d'environ 490 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant l'annulation de la licence d'une officine de pharmacie sur cette commune,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SARL Pharmacie la Flèche dont les gérants associés sont Madame Sabine IMMER et Monsieur Franck VIELLE , est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX, 33000, du 9 rue Camille Sauvageau, au 33 place Meynard – 46 rue des Faures.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001034 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à la SARL Pharmacie la Flèche pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. –Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours

- hiérarchique auprès du ministère de la santé.
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

ARRÊTE
ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1944 ayant octroyé, sous le numéro 33#000372, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 161 rue Croix de Seguey à 33000, BORDEAUX.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1988 ayant enregistré sous le numéro 1432 la déclaration d'exploitation de Madame Jeanne PUJOL pour ladite officine,
- VU** la demande présentée le 15 février 2011 par Madame Jeanne PUJOL en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 31 mars 2011.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1944 accordant la licence de pharmacie n°33#000372 à l'emplacement sis 161 rue Croix de Seguey, 33000, BORDEAUX est abrogé à compter du 31 mars 2011 à minuit.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé
- contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2011
Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine
Par délégation, la Directrice Générale adjointe
Anne BARON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 10.02.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1100366

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE SCAMPS Jean-Baptiste**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire SCAMPS Jean-Baptiste**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 11976.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix février 2011
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 11.02.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1100369

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE TRAN DAC Emilie**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire TRAN DAC Emilie**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22904**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le onze février 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 9 décembre 2010 par Monsieur Bruno LEROY, auto entrepreneur, 23 rue Jules Verne 33140 VILLENAVE d'ORNON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Bruno LEROY, au titre des activités de services à la personne à compter du 10 janvier 2011 et jusqu'au 9 janvier 2016 sous le n°N100111F033S0005.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 10 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 7 décembre 2010 par Madame Emilie PEYRE, gérante de la SARL PEYRE SERVICES 152 rue du Général de Gaulle 33310 LORMONT à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL PEYRE SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 janvier 2011 et jusqu'au 19 janvier 2016 sous le n°N200111F033S015

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 29 novembre 2010 par Madame Pauline STERVINO, auto entrepreneur, 5 rue Batailler 33000 BOPRDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Pauline STERVINO, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 janvier 2011 et jusqu'au 19 janvier 2016 sous le n°N200111F033S012.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 17 décembre 2010 par Monsieur Hervé RICHAUD, auto entrepreneur, 8 chemin des Courrèges 33290 PAREMPUYRE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Hervé RICHAUD, au titre des activités de services à la personne à compter du 2 février 2011 et jusqu'au 1^{er} février 2016 sous le n°N020211F033S017.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE
«AIDADOM 33 »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension présentée le 17 janvier 2011 par l'association « AIDADOM 33 » représentée par son Président , Monsieur Yvon LE YONDRE – 19-21, rue Oscar et Jean Auriac – 33800 BORDEAUX

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N° N091210A033Q159 délivré à l'association «AIDADOM33.» au titre des activités de services à la personne le 9 décembre 2010 est **étendu** à l'activité suivante :

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2011
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ MODIFICATIF ET D'EXTENSION D'AGRÈMENT
SERVICES À LA PERSONNE «A.P.I.A.D»**

DIRECCTE Aquitaine

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** les demandes conjointes de modification de la nature de l'agrément et d'extension d'activités présentées le 24 janvier 2011 par Madame A. SIARRI, directrice de l'association «A.P.I.A.D» – 26, rue des myosotis – 33700 MERIGNAC,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité 2006-2-33.228 délivré à « A.P.I.A.D » - 26, rue des Myosotis 33700 MERIGNAC au titre des activités de services à la personne le 11 août 2006 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

L'agrément **simple** est délivré à l'entreprise « A.P.I.A.D » au titre des activités de services à la personne jusqu'au **30 juin 2011** sous le n° N030211A033S018

ARTICLE 3 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant **de plus de trois ans** à domicile ;

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 4 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est valable sur le territoire national.

ARTICLE 6 :

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 20 décembre 2010 par Monsieur Patrick DAVID, gérant de la SARL DAVID JARDIN 46 Boulevard du Pyla 33260 LA TESTE DU BUCH, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL DAVID JARDIN, au titre des activités de services à la personne à compter du 1er avril 2011 et jusqu'au 31 mars 2016 sous le n° **R010411F033S019**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «A GRAND PAS»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 14 février 2011 par Madame LLORENS Lalla Rkia concernant l'entreprise A GRAND PAS, Rés. Lancelot, bât A/7, appt 8, 33400 TALENCE, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise A GRAND PAS au titre des activités de services à la personne à compter du 14 février 2011 et jusqu'au 13 février 2016 sous le n° **R140211F033S021**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 20 décembre 2010 par Monsieur Florian MOQUAIT, gérant de la SARL « GARDEN SERVICES » 26 rue Auguste Lamire 33700 MERIGNAC, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL « GARDEN SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 14 février 2011 et jusqu'au 13 février 2016 sous le n°N140211F033S022.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 18 janvier 2011 par Monsieur Patrick PAGNON, auto entrepreneur, 3 rue de la Gare 33220 PINEUILH, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Patrick PAGNON, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 février 2011 et jusqu'au 13 février 2016 sous le n°N140211F033S023.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 27 janvier 2011 par le CCAS de St SEURIN sur l'ISLE, 1 rue Rosa Bonheur 33660 St SEURIN/ISLE

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N°2006-2.33.195 délivré au CCAS de St SEURIN/ISLE au titre des activités de services à la personne le 1^{er} janvier 2007 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;**
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Mademoiselle Nathalie BOUTILLON, entreprise NATH SERVICES, 39 rue Clément Thomas Appt 6 33500 LIBOURNE établi par les services de l'Etat en date du 17 novembre 2009.
- VU** la demande de Madame Nathalie BOUTILLON le 4 février 2011

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Mademoiselle Nathalie BOUTILLON le 17 novembre 2009 sous le n°N171109F033S122 est **retiré** à compter du 15 février 2011 à la demande de l'intéressée

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ SERVICES À LA
PERSONNE «DOMICIL'AIDE» RÉSEAU ADHAP

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 19 février 2011 par Monsieur Eric POSTULKA – gérant de la SARL « DOMICIL'AIDE » - Réseau ADHAP à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde,
- VU** le certificat N° 4659 QUALICERT de la Marque de Certification de Services délivré par la SAS SGS ICS en date du 9 juin 2010 à ADHAP SERVICES et plus particulièrement le site de Bègles (33130) - 140, route de Toulouse,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2010 portant délégation de signature donnée à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, directeur de l'unité territoriale de la Gironde pour signer, dans le cadre de ses attributions les décisions de renouvellement d'agrément d'une entreprise de services à la personne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est renouvelé à la SARL « DOMICIL'AIDE » - réseau ADHAP - 140, route de Toulouse – 33130 BEGLES, au titre des activités de services à la personne du **1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016** sous le n° **R010411F033Q024**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 4 février 2011 par Monsieur Vincent BLANC, entreprise individuelle « JARDINIER POUR VOUS AIDER », 23 rue Théodore Ducos 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Vincent BLANC, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 février 2011 et jusqu'au 21 février 2016 sous le n°N220211F033S025.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 28 janvier 2011 par Madame Véronique MAHEAS, auto entrepreneur, 17 rue du Professeur Bergonie 33400 TALENCE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Véronique MAHEAS, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 février 2011 et jusqu'au 21 février 2016 sous le n°N220211F033S026.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 14 février 2011 par Monsieur Thomas BEANI , auto entrepreneur, 12 ave Guillaume Appollinaire 33138 LANTON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Thomas BEANI, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 27 février 2016 sous le n°N280211F33S030.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 24 février 2011 par Mademoiselle Audrey SABATIE, gérante de la SARL AMBARO, 108 ter ave du stade 33320 LE TAILLAN MEDOC , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL AMBARO, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 27 février 2016 sous le n°N280211F033S029.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 28 janvier 2011 par Monsieur Sébastien BOSCA , auto entrepreneur, résidence les Marronniers 10 ave Jean Larrieu 33170 GRADIGNAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Sébastien BOSCA, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 27 février 2016 sous le n°N280211F033S028.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 1^{er} février 2011 par Monsieur Jean Marie NOGUERA, auto entrepreneur, 47 ave de Merlot « Port de la Vigne » 33950 CAP FERRRET , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Jean Marie NOGUERA, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 27 février 2016 sous le n°N280211F033S027.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 février 2011 par Madame Sabrina MARTINEZ , auto entrepreneur, 1 Ter ave Michel PICON 33550 LANGOIRAN , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Sabrina MARTINEZ, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 27 février 2016 sous le n°N280211F033S031.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE «AIDOLOGIE» RÉSEAU ADHAP**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 17 novembre 2010 par Monsieur Alain MICHEL – gérant de la SARL « AIDOLOGIE » - Réseau ADHAP à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde,
- VU** le certificat N° 4659 QUALICERT de la Marque de Certification de Services délivré par la SAS SGS ICS en date du 24 février 2011 à ADHAP SERVICES et plus particulièrement le site de LE BOUSCAT- 139 , boulevard Godard

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est renouvelé à la SARL « AIDOLOGIE » - réseau ADHAP - 139, boulevard Godard – 33110 LE BOUSCAT, au titre des activités de services à la personne du **1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016** sous le n° **R010411F033Q034**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

.../...

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE «ASAP» RÉSEAU ADHAP*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 24 février 2011 par Monsieur Philippe NOLF – gérant de la SARL « ASAP » - Réseau ADHAP à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde,
- VU** le certificat N° 4659 QUALICERT de la Marque de Certification de Services délivré par la SAS SGS ICS en date du 9 juin 2010 à ADHAP SERVICES et plus particulièrement le site de Bordeaux- 147, avenue du Général Leclerc,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est renouvelé à la SARL « ASAP » - réseau ADHAP - 147, avenue du général Leclerc – 33200 BORDEAUX, au titre des activités de services à la personne du **1^{er} avril 2011 au 31 mars 2016** sous le n° **R010411F033Q036**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

.../...

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE
« ASSOCIATION MANDATAIRE À DOMICILE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension en mode « prestataire » présentée le 30 décembre 2010 par « l'Association Mandataire à Domicile » - 1, place du 19 mars 1962 - 33760 FRONTENAC

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2006 -2.33. 024 délivré à l' « Association Maintien à domicile » au titre des activités de services à la personne le 5 octobre 2006 est **étendu** au mode **prestataire**.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 1^{ER} avril 2004
concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n°9331)**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE

Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°18 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires (non-cadres)

Objet :

Modifications du I de l'annexe II :

SALAIRES HORAIRES CONVENTIONNELS CORRESPONDANTS AUX CATEGORIES
PROFESSIONNELLES

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX
CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 1^{ER} avril 2004
concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n°9331)**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE

Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°19 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires (cadres)

Objet :

Modifications du II de l'annexe II :
SALAIRES DES CADRES

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX
CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques

ARRETE

**portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du secteur sauvegardé de la commune de Bordeaux**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-7,
R.313-14 et R.313-22,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Equipement en date du
16 février 1967 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Bordeaux,

VU le décret du 25 octobre 1988, pris en Conseil d'Etat, approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en
Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en
Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant approbation de la modification du Plan de Sauvegarde et
de Mise en Valeur de Bordeaux sur les quartiers Faures, Gensan et Fusterie,

VU la demande du maire de Bordeaux en date du 22 février 2010 sollicitant la mise en oeuvre d'une
révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du
28 mai 2010 donnant son accord à la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du
secteur sauvegardé,

VU le courrier du Préfet de la Gironde en date du 17 octobre 2010 proposant au Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de
l'urbanisme,

VU la réponse favorable du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du
21 décembre 2010 sur les modalités de la concertation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er: Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux est mis en
révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Une concertation, ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

– *le volet information* : un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public sera mis à sa disposition, aux heures habituelles d'ouverture des services, à la Communauté Urbaine ainsi qu'à l'hôtel de Ville de Bordeaux et dans les mairies annexes de la commune. Ces documents seront également accessibles sur le site Internet de la Communauté Urbaine de Bordeaux spécifiquement dédié aux procédures de concertations.

L'information la plus large sera diffusée par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication qui seront jugés adéquats tels que l'insertion de communiqués dans la presse, la tenue de réunions publiques....

– *le volet consultation* : un registre destiné à recevoir les observations et suggestions du public sera joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux précités. Le recueil des observations pourra également se faire par le site internet dédié. D'autres outils favorisant l'expression des opinions de la population pourront être développés au fil du projet.

– *le volet concertation* : des réunions d'échange et de concertation, générales ou thématiques, seront mises en place tout au long de la procédure et notamment lors des grandes étapes. Ces rencontres seront précédées d'avis informant le public de leur organisation.

A l'issue de la procédure, il reviendra au Conseil de Communauté de délibérer sur le bilan qui en sera tiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à la mairie de Bordeaux et dans les mairies annexes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et Monsieur le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAUGON
PAR ARRETE DU 07 FÉVRIER 2011**

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 16/07/2009 désignant Mme Carole ANCLA en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier de carte communale soumis à enquête publique du 14/06/2010 au 19/07/2010 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur 20 août 2010

VU la délibération du Conseil Municipal de SAUGON du 6 décembre 2010 reçue en Sous-Préfecture accompagnée du dossier le 14 décembre 2010 approuvant le projet de carte communale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La carte communale de SAUGON faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Préfet, à la demande de la Collectivité, est compétent pour délivrer les actes d'application du droit des sols.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAUGON aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de SAUGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Fait à Blaye, le 07 février 2011
Le SOUS-PREFET**

Signé : Christophe LOTIGIE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon
Pôle Urbanisme : Poste 6268

Approbation de la révision partielle de la Carte Communale de BLASIMON

**La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18/06/2010 désignant Monsieur Claude DULION en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 03/09/2010 au 08/10/2010,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 09/11/2010,
- VU la délibération du Conseil Municipal de BLASIMON en date du 02/12/2010 reçue en sous Préfecture le 07/01/2011, approuvant la révision partielle de la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 26 octobre 2010 accordée à Madame La Sous-Préfète de Langon

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La révision partielle de la carte communale de BLASIMON faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la révision partielle de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La révision de la carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BLASIMON aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de BLASIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 07 février 2011
Pour le Préfet et par délégation
LA SOUS-PREFETE,

Michelle CAZANOVE